



## PROCÈS-VERBAL N°24

---

<b>Réunion du :</b>	22 mars 2019
<b>Pilotes du Pôle :</b>	Gabriel GO – Guy RIBRAULT
<b>Présidence :</b>	Gabriel GO
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Gilles SEPCHAT – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Yannick TESSIER
<b>Assiste :</b>	Gilles DAVID
<b>Excusé :</b>	Guy RIBRAULT

---

### Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)  
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)  
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)  
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)  
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Championnat de National 3 « B – Pays de la Loire » – Saison 2018/2019

### ➔ Calendrier des matchs remis ou reportés

La Commission établit le calendrier des matchs remis ou reportés, à savoir :

- Match n°20470515 : La Roche sur Yon VF 1 / La Suze FC 1 – National 3 « B – Pays de la Loire » (non-joué le 02.02.2019 → à jouer le Samedi 30 mars 2019 à 18h00 et non le mercredi 03 avril 2019 (comme initialement fixé par la Commission – PV N° 23 du 20/03/2019).

La situation du championnat de N3 nous impose à faire disputer cette rencontre non jouée le plus rapidement afin de clarifier la situation au classement pour l'ensemble du groupe de N3.

## 3. Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR – Saison 2018/2019

**En conséquence : cela implique le report des autres rencontres prévues initialement au calendrier de la coupe LFPL ; Le championnat de N3 étant une compétition nationale il prime sur une compétition de ligue.**

### ➔ Matchs reportés

Les rencontres des 1/8<sup>èmes</sup> de Finale coupe LFPL :

- 21384947 : La Roche sur Yon VF 1 / Pouzauges Bocage FC 1
- 21384852 : Châteaubriant Volt. 1 / La Suze FC 1

sont fixées au Mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 à 15h00.

En conséquence, les matchs des ¼ de Finale coupe LFPL :

- Nantes JSC Bellevue 1 ou Saint-Saturnin Arche FC 1 / La Roche sur Yon VF ou Pouzauges Bocage FC 1
- Châteaubriant Voltigeurs 1 ou La Suze FC 1 / St Malo de Guersac 1 ou Nantes St Médard Doulon 1

sont fixés au Mercredi 08 mai 2019 à 15h00.

Compte-tenu des circonstances, la commission étudiera toutes les demandes de « Modification de match » même si elles sont effectuées hors des délais réglementaires.

## 4. Calendrier

### ➔ Prochaine réunion :

- Mercredi 24 avril 2019 à 15h00.

**Le Président de séance**

Gabriel GÔ



**Le Secrétaire de séance,**

René BRUGGER

